

Mairie Revel

De: Julien Chaix <adr38420@gmail.com>
Envoyé: mercredi 19 février 2025 06:12
À: Enquete Publique; Julien Chaix
Objet: CONTRIBUTIONS COMPLEMENTAIRES PROJET MODIF. PLU REVEL

Bonjour,

Vous trouverez des contributions complémentaires

Contribution n° 1 :

- Concernant l' Emprise au sol, pour éviter tout risque de référence à des jurisprudences (ex jugement du 21 juillet 2017, n°1502211, 1502286, 1503373, 1600506, du tribunal administratif de Toulouse) : préciser si la superficie à retenir pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, inclue ou exclue les parties inconstructibles (voie d'accès, parking, ...)

Contribution n° 2 :

- P19 du document il est cité :

Rappeler que les terrasses sur pilotis peuvent impacter l'emprise au sol.

Contribution n°3 :

- Page 24 du document il est noté :

Autoriser « **sans condition** » semble inapproprié, les constructions de vérandas et pergolas étant soumises à déclaration de travaux et impactant l'emprise au sol autorisée .

Contribution n°4 :

- Page 26 du document il est cité :

Quelle justification à ce changement de hauteur ?

D'autant que cette modification va à l'encontre de l'objectif de privilégier la vue sur le grand paysage, évoquée plusieurs fois dans la « notice explicative ».

Et qu'une haie plus haute peut impacter voir nuire significativement à l'ensoleillement des habitations voisines qui ne seront pas à l'origine de la plantation...

Contribution n°5 :

- Page 27 du document est présenté le schéma de plantation (copie d'écran ci-dessous)

S'agissant de végétaux, notez qu'il sera difficile voire quasi impossible de faire la différence entre une haie de 2 m de haut, pouvant être plantée à 50 cm de la limite de propriété et des végétaux > 2m qui eux devront être plantés à plus de 2m de la limite de propriété...

Aussi, dans le cadre des plantations en limite de propriété, pour une bonne relation et un respect du voisinage ne faudrait il pas préciser que, sauf accord écrit entre voisins mitoyens, l'entretien de la haie implantée incombe à celui qui l'a plantée (à lui donc de se garder la place pour aller la tailler et l'entretenir), de même qu'il devra veiller à ce

que la végétation des arbres implantés n'empiète pas sur les propriétés voisines (ombre, dépassement des branches, chute de fruits, ...).

Contribution n° 6 :

- Page 28 du document il est cité :

Il me semble important de noter également que les espèces invasives ne doivent pas être utilisées Cf. liste diffusée par l'ANSES (<https://www.anses.fr/fr/content/les-plantes-invasives-risque-environnement-sante>)

Contribution n°7 :

- Toujours page 28 du document il est cité :

Ce texte sous entend que les surfaces libres de toute construction doivent systématiquement être plantées (?)
Le bon sens voudrait que ce soit « *Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière doivent être engazonnées ou plantées* ».

Contribution n°8 :

- Page 38 du document il est cité : _
-

Cf. mon courriel du 20/01 : **la parcelle AB1226 n'existe plus** (Cf. acte notarial du 29/04/2019 / Maître Ferrieux notaire à Vizille et mise à jour cadastral qui en a suivi).

Vous trouverez d'ailleurs ci-dessous le plan disponible sur le site <https://cadastre.data.gouv.fr/> (extrait ci dessous)

-

--



FACEBOOK

